boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 54 65 numéro d'entreprise : 0203.201.340

RPM Bruxelles www.bnb.be



# Communication

Bruxelles, le 1er septembre 2021

Référence : NBB\_2021\_19

votre correspondant : Catherine Terrier tél. +32 2 221 45 32 catherine.terrier@nbb.be

Portail IMAS de la BCE : numérisation des formulaires concernant les participations qualifiées ainsi que la libre prestation de services et la liberté d'établissement

# Champ d'application

- Pour le formulaire concernant les participations qualifiées
  - Toutes personnes physiques ou morales ayant l'intention de procéder à des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans (i) un établissement de crédit, (ii) une compagnie financière de droit belge ou (iii) une compagnie financière mixte incluse dans un groupe bancaire belge
- Pour le formulaire concernant la libre prestation de services et la liberté d'établissement
  - Les établissements de crédit de droit belge

## Résumé/Objectifs

- informer les établissements et les candidats actionnaires du processus de numérisation, instauré par la Banque centrale européenne, de la soumission, par les candidats actionnaires, d'une notification portant acquisition ou accroissement d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, une compagnie financière de droit belge ou une compagnie financière mixte incluse dans un groupe bancaire belge;
- informer les établissements du processus de numérisation, instauré par la Banque centrale européenne, qui s'applique à la procédure de notification à suivre par les établissements de crédit de droit belge dans le cadre du passeport européen.

Madame, Monsieur,

En janvier 2021, la Banque centrale européenne (« BCE ») a lancé son « portail IMAS », un portail numérique permettant de soumettre les demandes d'autorisation et d'agrément. La première application concrète du portail IMAS a porté sur les demandes *fit & proper* concernant les administrateurs d'établissements soumis au contrôle direct de la BCE (SI), à propos desquelles de plus amples informations sont disponibles dans la <u>communication NBB\_2021\_004</u>.

La BCE a décidé de développer davantage le portail IMAS dans les mois à venir à l'aide de différentes nouvelles applications. La présente communication a pour objet de fournir de plus amples indications sur le deuxième élargissement du portail, à savoir le processus de numérisation, d'une part, des notifications des candidats actionnaires souhaitant acquérir ou accroître une participation dans un établissement de crédit ou une compagnie financière (mixte) et, d'autre part, des notifications auxquelles les établissements de crédit sont tenus de procéder dans la cadre du passeport européen.

# 1. <u>Notifications par les candidats actionnaires d'acquisition et d'accroissement d'une participation</u> qualifiée dans un établissement de crédit ou une compagnie financière (mixte)

### Contexte

Les articles 46 à 54 et 212 de la loi bancaire imposent à tout candidat acquéreur souhaitant acquérir des actions (i) d'un établissement de crédit, (ii) d'une compagnie financière de droit belge ou (iii) d'une compagnie financière mixte incluse dans un groupe bancaire belge d'informer l'autorité compétente de cette intention dans les cas suivants :

- l'acquéreur détiendra après l'acquisition une « participation qualifiée » (c'est-à-dire 10 % des droits de vote ou du capital) dans l'établissement financier concerné; ou
- l'acquéreur accroîtra sa participation qualifiée existante de telle façon que sa part dans les droits de vote ou dans le capital atteindra ou dépassera le seuil de 20 %, de 30 % ou de 50 %, ou que l'établissement deviendra sa filiale.

L'autorité compétente procédera ensuite à une évaluation prudentielle de la notification du candidat actionnaire.

De plus amples informations sur le cadre légal en matière de participations qualifiées sont disponibles dans la communication NBB 2017 22 du 14 septembre 2017 aux candidats actionnaires et aux cédants.

L'évaluation prudentielle de l'acquisition ou de l'accroissement d'une participation qualifiée par l'autorité compétente est une « procédure commune ». La BCE, agissant au titre d'un projet de décision motivée de la Banque conformément à la répartition de compétence prévue par le règlement MSU<sup>2</sup> ou en vertu de celui-ci, est donc chargée de l'évaluation de toutes les participations qualifiées dans les établissements de crédit de droit belge (SI et LSI), les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge.

# Numérisation par l'intermédiaire du portail IMAS

La BCE a décidé de numériser, par l'intermédiaire de son portail IMAS, les notifications auxquelles les candidats actionnaires sont tenus de procéder lorsqu'ils souhaitent acquérir ou accroître une participation

<sup>1</sup> Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

qualifiée dans les établissements précités. Pour ce faire, la BCE met également désormais à disposition un formulaire unique.

Pour les candidats actionnaires des établissements de crédit et des compagnies financières (mixtes), cela signifie concrètement ce qui suit :

- la version papier des formulaires A à C bis annexés à la communication NBB\_2017\_22 disparaît.
  À partir du 27 septembre 2021, les candidats actionnaires seront tenus de soumettre les formulaires systématiquement et exclusivement par voie numérique en utilisant le portail IMAS de la BCE;
- à partir de la date précitée, les soumissions papier ne seront donc plus acceptées. À titre tout à fait exceptionnel, les candidats actionnaires qui, le 27 septembre 2021, se trouvent déjà à un stade très avancé de la phase de prénotification peuvent prendre contact avec leur gestionnaire de dossier au sein de la Banque afin de vérifier si une version papier peut encore être acceptée pour une brève période transitoire;
- la communication NBB\_2017\_22 sera adaptée comme suit : d'abord, les points 4 « Formalités à accomplir par le candidat acquéreur ou cédant » et 5.1 « Autorisation préalable en cas d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée » seront adaptés, puis les établissements de crédit, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge seront supprimés du champ d'application des formulaires A à C bis annexés à cette communication ;
- les formulaires D à F annexés à la communication NBB\_2017\_22 restent intégralement d'application et doivent donc toujours être remplis et remis dans leur version papier si l'hypothèse visée dans ces formulaires se présente. Toutefois, si la BCE décide à l'avenir d'inclure également dans le portail IMAS les situations visées dans ces formulaires, ces formulaires devront également être remplis par voie numérique et la Banque adaptera alors aussi les annexes à la communication NBB\_2017\_22.

Toute question technique relative au portail IMAS peut être adressée à la BCE.

## Communication et documents de politique de la BCE

Dans le courant du mois d'août 2021, la BCE a adressé aux établissements soumis à son contrôle direct un courriel expliquant le processus de numérisation précité ainsi que les modalités d'enregistrement sur le portail IMAS. La communication de la BCE aux autres établissements concernés (c'est-à-dire les autres établissements (de crédit) importants ainsi que les établissements soumis au contrôle direct de la Banque (« LSI »)) et au public s'opère sur le site internet de la BCE, à savoir sur la page « Agréments et approbations » et sur la page du portail IMAS.

S'agissant des participations qualifiées, la BCE publiera également sur son site internet un guide expliquant plus en détail le cadre réglementaire et sa politique en la matière. Ce guide, également basé sur les orientations de l'ABE<sup>3</sup> traitant du même sujet, complète les politiques que la Banque a déjà communiquées à cet égard dans la communication NBB\_2017\_22 aux candidats actionnaires et aux cédants. La Banque recommande donc aux candidats actionnaires de prendre connaissance de ce document avant de soumettre une notification d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée.

Le 5 mai 2017, les AES (ABE, AEAPP et AEMF) ont publié des orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier. De plus amples informations à ce propos sont disponibles dans la communication NBB\_2017\_22 de la Banque.

## 2. Notifications dans le cadre du passeport européen

#### Contexte

Les établissements de crédit de droit belge disposent, conformément aux articles 86 à 91 de la loi bancaire, de la possibilité d'exercer tout ou partie de leurs activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), soit dans le cadre de la libre prestation de services, soit par voie d'installation de succursale. Il s'agit du « passeport européen ».

Les établissements souhaitant faire usage de ce passeport européen sont tenus d'en informer l'autorité de contrôle en utilisant un formulaire de notification.

Le règlement d'exécution (UE) 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (« règlement d'exécution (UE) 926/2014 »)<sup>4</sup> impose des règles uniformes pour la procédure de notification que les établissements sont tenus de parcourir lorsqu'ils souhaitent faire usage de ce passeport européen.

Pour faciliter le plus possible la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, le règlement d'exécution (UE) 926/2014 prescrit l'utilisation obligatoire des formulaires normalisés annexés à ce règlement.

### Numérisation par l'intermédiaire du portail IMAS

La BCE a décidé de numériser également, par l'intermédiaire de son portail IMAS, les notifications auxquelles les établissements de crédit sont tenus de procéder lorsqu'ils souhaitent utiliser le passeport européen. Le formulaire utilisé par la BCE à cet égard est basé sur le formulaire normalisé prescrit par le règlement d'exécution (UE) 926/2014.

Pour les établissements de crédit de droit belge, cela signifie concrètement ce qui suit :

- la version papier des formulaires de notification relatifs au passeport européen disparaît;
- à partir du 27 septembre 2021, les établissements de crédit soumis au contrôle direct de la BCE (SI) seront tenus de soumettre les formulaires de notification <u>systématiquement et exclusivement par voie numérique</u> en utilisant le <u>portail IMAS de la BCE</u>. Après cette date, les soumissions papier des SI's ne seront donc plus acceptées;
- pour les établissements de crédit soumis au contrôle direct de la Banque (LSI), la BCE a élaboré une procédure d'intégration étalée dans le temps : aussi longtemps que le LSI concerné n'a pas accès aux formulaires numériques sur le portail IMAS, il est tenu d'utiliser les formulaires papier existants. Toutefois, dès qu'il a obtenu les accès nécessaires, il est tenu de soumettre également les formulaires systématiquement et exclusivement par voie numérique en utilisant le <u>portail IMAS</u> de la BCE.

Toute autre question technique relative au portail IMAS peut être adressée à la BCE.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> À cet égard, l'ABE a entre-temps déjà élaboré de <u>nouvelles normes techniques de réglementation</u> qui ont été soumises à la Commission européenne.

### Communication

Dans le courant du mois d'août 2021, la BCE a adressé aux établissements soumis à son contrôle direct un courriel expliquant le processus de numérisation précité ainsi que les modalités d'enregistrement sur le portail IMAS. La communication de la BCE aux autres établissements concernés (c'est-à-dire les autres établissements de crédit importants ainsi que les établissements soumis au contrôle direct de la Banque (« LSI »)) et au public s'opère sur le site internet de la BCE, à savoir sur la page « Agréments et approbations » et sur la page du portail IMAS.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch Gouverneur